

NOUVELLE-CALEDONIE  
-----  
GOUVERNEMENT  
-----

N° 2021-531/GNC

du 13 avril 2021



Ampliations :  
H-C 1  
DTE 1  
Intéressées 9  
Archives 1

**ARRETE**

**admettant des entreprises au bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant les périodes de confinement**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-469/GNC du 23 mars 2021 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant la période de confinement ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-4516 du 28 mars 2021 modifiant l'arrêté n°2021-3538 du 8 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2021-4592 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes du 10 et 11 mars, du 13 mars, et du 15 et 16 mars 2021 présentées par les entreprises concernées, pour bénéficier de « l'allocation de soutien Covid-19 » durant les périodes de confinement fixées par arrêtés.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » est accordé aux entreprises qui en font la demande pour la première fois, et qui subissent une baisse d'activité significative du fait de l'impossibilité pour elles, de fournir du travail à leurs salariés soit sur le lieu de travail soit en télétravail durant les périodes de confinement allant du 8 mars minuit au 10 avril 2021.

L'allocation est versée selon les modalités prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 9 de la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée.

Entreprise	Ridet	Secteur d'activité	Nombre de salariés concernés
La Maison des Meubles et Luminaires	1048180.001	Commerce de détail de meubles	3
PRODIS	1248483.001	Commerce de gros d'équipements automobiles	4
LE TABLIER BLANC /S.I.A.C	0469742.001	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	6
SARL HEAVY DUTY MAINTENANCES	1239789.001	Réparation de machines et équipements mécaniques	4
JP TRANSPORT	0727024.001	Transports routiers de fret interurbains	3
FENEPAZA	1173566.001	Hôtels et hébergement similaire	4
SARL FINTEC NC	1472166.001	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	1
INSIGHT	1413509.001	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.	5
CUBE.NC	1324706.001	Autres activités informatiques	14

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue  
social, de la formation et de l'insertion  
professionnelles, du suivi du XI<sup>ème</sup> FED,  
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,  
et des relations avec le conseil économique,  
social et environnemental

  
Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



  
Thierry SANTA

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

22-AVR. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

